

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CITY DEBARRAS

Site : 118, rue de Paris

93800 Epinay-sur-Seine

Siège : 4, avenue Laurent Cely
92600 Asnieres-sur-Seine

Références : _
Code AIOT : 0100298908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement CITY DEBARRAS implanté 118, rue de Paris 93800 Épinay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en application de nouvelles mesures de prévention du risque incendie dans les installations de tri, transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITY DEBARRAS
- 118, rue de Paris 93800 Épinay-sur-Seine
- Code AIOT : 0100298908

- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société City Débarras (Cash métaux) exploite sur son site d'Epina-sur-Seine des activités de tri, transit de déchets métalliques, de DIB et de bois, cartons, soumises à déclaration (rubriques 27XX).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 06/06/2017, article 3.5	Demande d'action corrective	15 jours
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les mesures de prévention contre l'incendie qui sont devenues applicables en 2024 et 2025 : plan de défense incendie et exercices incendie, détection incendie. Il doit également disposer d'un moyen de contrôler la radioactivité des déchets et s'assurer que son stockage de déchets ne dépasse pas une hauteur de 3 m.

Dans le cadre de la contractualisation avec un éco-organisme pour les DEEE, il doit disposer sur son site de la copie du contrat entre la société vers laquelle sont expédiés ses DEEE et l'éco-organisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'exploitant a déclaré le 20 avril 2022 des activités de tri, transit de déchets sous les rubriques **2710-2-b, 2714-2, 2716-2, 2711-2 et 2713-2**.

Il a par ailleurs déclaré le 3 septembre 2025 la cessation des activités classées sous les rubriques 2711 et 2716.

L'exploitant indique que son activité n'a jamais atteint les quantités déclarées ni même dépassé les seuils de classement pour les rubriques 2711, 2714, 2716. En particulier les volumes indiqués dans la déclaration (en m³) correspondraient en fait aux surfaces des emprises (en m²);

Lors de la visite d'inspection il est noté :

- pour les déchets en mélange (DIB), une capacité de stockage de 15 m³ maximum (une benne de 8 m³ lors de la visite mais qui doit être remplacée par une benne de 15 m³),
- pour les cartons, une benne de 30 m³,
- pour le bois, 2 bennes de 15 m³,
- pour les DEEE, plusieurs bacs et une zone de vrac, pour environ 50 m³,
- des zones de tri, transit de déchets métalliques en bâtiment et extérieur pour une surface estimée à 800 m² (400 m² pour le bâtiment de stockage, 150 m² pour la zone de stockage vrac près du bâtiment et 250 m² pour la zone de tri et stockage en bennes et en vrac en extérieur).

Dans ces conditions les activités sont classables, au jour de la visite, **uniquement sous la rubrique 2713-2 (déclaration)**.

Les autres activités sont **sous les seuils de classement** (50 m³ pour un seuil de 100 m³ pour la 2711, 15 m³ pour un seuil de 100 m³ pour la 2716, 60 m³ pour un seuil de 100 m³ pour la 2714 et 65 m³ pour un seuil de 100 m³ pour la 2710-2 en alternative aux 2714 et 2716).

L'exploitant indique toutefois qu'il souhaite conserver la rubrique 2710-2-b.

L'exploitant envisage également de réaliser la récupération de batteries plomb (en apport par le producteur). Cette activité est actuellement classée sous la rubrique 2710-1-b.

Il devra donc dans ce cas déclarer une nouvelle rubrique. L'inspection note cependant que la nomenclature est en cours d'évolution et que le transit de batterie devrait rentrer dans le champ de la **future rubrique 2926**.

L'inspection propose d'acter, la non mise en service des rubriques 2711, 2714 et 2716 de la déclaration initiale et d'annuler ces déclarations (erreur de déclaration).

Pour l'activité de tri, transit de déchets métalliques, le volume d'activité constaté est supérieur à celui déclaré (800 m² pour 500 m² déclaré). L'exploitant devra réaliser une déclaration de modification.

Il doit être vigilant à ne pas dépasser le seuil d'enregistrement de 1000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une déclaration de modification relative à l'augmentation de la surface exploitée sous la **rubrique 2713** (800 m² au lieu des 500 m² déclarés).

L'exploitant est informé que dans le cas où il souhaite réceptionner des batteries plomb usagées apportées directement par leur producteur, il doit déclarer l'activité sous la rubrique 2710-1-b (déclaration entre 1 tonne et 7 tonnes) mais que la nomenclature est en cours d'évolution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : L'exploitant indique qu'il réceptionne des DEEE, principalement des cartes de circuits imprimés, et que d'autres DEEE sont issus du refus de tri (petit électroménager, ventilations..). Le stockage est estimé à environ 5 m³ (6 caisses de 600 l plus 2 caisses un peu plus grandes et quelques pièces en vrac). Dans ces conditions l'activité n'est pas classable sous la rubrique 2711 mais reste soumise à contractualisation avec les éco-organismes. L'exploitant indique que les DEEE sont envoyés à la société LOXY à Saint-Ouen-l'Aumône qui a un contrat avec un éco-organisme (d'après le site LOXY : contrat avec EcoLogic, organisme agréé DEEE et certification Weeelabex) mais qu'il ne dispose pas sur place d'une copie de ce contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer sur site d'une copie du contrat de la société vers laquelle il transfère ses DEEE avec l'éco-organisme agréé pour les DEEE et des documents justifiant du transfert de ses DEEE vers cette société.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de

leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle de la radioactivité. Les déchets étant principalement apportés par des particuliers ou de petites entreprises, ils ne subissent pas de contrôle préalable de la radioactivité avant leur arrivée sur le site et doivent donc être contrôlés à réception en cas de suspicion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'équiper d'un moyen de contrôle de la radioactivité des déchets et former son personnel à son utilisation et à la prise en charge des déchets radioactifs en cas de détections (précautions à prendre, isolement du déchet..).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que les déchets sont stockés soit en bennes métalliques à l'extérieur (bois, DIB, métaux..) soit en caisses sous le bâtiment, soit en vrac (métaux) à l'extérieur. L'exploitant indique que son stockage en vrac de déchets métalliques ne dépasse pas la hauteur de 4 m (repère par rapport à la hauteur du bâtiment) et qu'il pense être situé à plus de 100 m des habitations. Toutefois l'inspection constate sur vue aérienne que des habitations sont présentes à 60 - 80 m. L'exploitant doit donc s'assurer que son stockage ne pourra pas dépasser la hauteur de 3 m, par exemple en matérialisant cette limite de hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réduire si nécessaire sa hauteur de stockage en dessous des 3 m et matérialiser sur site la limite de hauteur afin que les opérateurs ne la dépassent pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie,

le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site dispose de plans de sécurité et d'extincteurs (dernière vérification le 26 août 2025). Le site n'accepte pas de déchets inflammables. Les seuls produits inflammables identifiés lors de la visite sont les 2 cubitainers de gasoil, stockés dans le local "destruction d'archives". Certains déchets sont combustibles (bois, DIB..) mais sont stockés en extérieur. Les déchets stockés sous bâtiment sont également potentiellement combustibles (câbles non dénudés, cartes de circuits imprimés..). Un poteau incendie est présent devant le site. L'exploitant doit pouvoir justifier de son bon fonctionnement et du débit réel délivré. Concernant la détection incendie, le bâtiment de stockage est équipé de caméras de surveillance pour la détection d'intrusion et l'exploitant a prévu d'installer également une détection incendie avec télésurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer la détection incendie dans les locaux stockant des déchets combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser son plan de défense incendie et en transmettre une copie au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une formation incendie à son personnel le 26 août 2025 mais n'a pas encore organisé d'exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser un exercice incendie et transmettre le compte rendu au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois